

# Statuts

## Association RETRO-VISION EN TARDENOIS

### I.OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 1 :** l'association dite « RETRO-VISION en TARDENOIS » et, conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but de faire découvrir et promouvoir la mémoire locale au travers d'archives audiovisuelles et textuelles.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion

**ARTICLE 1 bis :** Elle a son siège à la mairie de Fère-en-Tardenois, 11 place Aristide Briand 02130 Fère-en-Tardenois. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 2 :** ses moyens d'actions sont :

- La préservation, la restauration, l'entretien de matériels cinématographiques et photographiques ainsi que d'archives et de documents.
- L'organisation d'événements artistiques, culturels et Patrimoniaux.

**ARTICLE 3 :** L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé

L'association s'interdit toute action ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 4 :** l'association se compose de :

- Membres actifs : personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres adhérents : personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation que les membres doivent avoir acquittés à cette assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales.

ARTICLE 5 : la qualité de membre se perd

- 1) Par démission
- 2) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé, ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : L'association est administrée par un conseil d'administration de six membres élus pour un an en assemblée générale.

- Est électeur tout membre (adhérent, actif) à l'association depuis plus de trois mois, au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour les cotisations
- Est éligible tout électeur, majeur, de nationalité française.
- Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau. Celui-ci comprenant au minimum :

- Le président
- Le secrétaire
- Le trésorier

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer les mandats des membres du conseil d'administration.

Membre d'honneur : le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 : le conseil d'administration se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de séance. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire. Ils sont transcrit sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui lui sont confiées. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Sauf le remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités associatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 9 :** l'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et la situation morale et financière de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

**ARTICLE 10 :** les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

La présence du quart des membres inscrits est nécessaire à la tenue de l'assemblée générale.

Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

**ARTICLE 11** : les ressources de l'association se compose :

- Des cotisations annuelles de ses membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, le Département, les communes, les établissements publics ou semi-publics.
- Du revenu de ses biens et de ses valeurs.
- Des sommes perçues en contre partie de l'atténuation de dépenses des prestations ou services fournis par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires notamment des dons.

**ARTICLE 12** : les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet, par le conseil d'administration.

**ARTICLE 13** : il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour toutes les recettes et les dépenses.

**ARTICLE 14** : le président est habilité à signer toute convention de travail entre l'association et un organisme privé ou public sollicitant la mise en œuvre de ses moyens d'actions à des fins socioculturelles ou éducatives.

### III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

**ARTICLE 15** : l'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide la modification de ses statuts, la dissolution, l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

**ARTICLE 16** : les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

**ARTICLE 17** : l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Un membre présent ne pourra avoir que deux pouvoirs de représentation.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 18 : en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations publiques ou déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de son choix, après accord de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

#### IV.FORMALITES ADMINISTRATIVE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 : le président doit effectuer à la préfecture, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de titre de l'association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

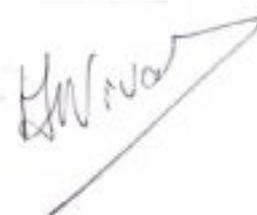
ARTICLE 20 : s'il est nécessaire, un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Statut modifié le 1<sup>er</sup> février 2017

Le président Daniel Oberlé



La trésorière Anita NIVAL



PS : Les précédents statuts du moment de la déclaration de l'association le 18 janvier 2016